



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2019-10-23-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure à la société DÉCOMÉTAL
de respecter les dispositions prévues à certains articles
de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-P-351 du 30 janvier 2002
qui régit le site de métallerie avec chaîne de peinture
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
sur le territoire de la commune de DECIZE

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5,
- VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif aux équipements sous pression,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-P-351, délivré le 30 janvier 2002 à la société DÉCOMÉTAL pour l'exploitation d'une installation de métallerie avec chaîne de peinture sur le territoire de la commune de DECIZE à l'adresse suivante : ZI les Champs Monarès, concernant notamment la rubrique 2565-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, susvisé, qui dispose que : « *L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent* »,
- VU l'article 6-III de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux équipements sous pression, qui dispose que : « *L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage.*
Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, des dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique »,
- VU l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002, susvisé, concernant la conformité aux plans et données techniques,

- VU l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002, susvisé, qui dispose que : « [...] Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement. ... »,
- VU l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002, susvisé, qui dispose que : « Les eaux pluviales et eaux propres (EP) sont collectées et aboutissent par l'intermédiaire d'un débourbeur-déshuileur dans le réseau public eaux pluviales. »,
- VU l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002, susvisé, qui dispose que : « Les documents visés à l'article 8 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :
- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension, [...] »,
- VU l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002, susvisé, qui dispose que : « L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions suivantes :
- Cheminée chaudière [...] tous les 5 ans,
 - Cheminées n° 1 à 4 [...] tous les ans »,
- VU l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002, susvisé, qui dispose que : « Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. [...] »,
- VU l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002, susvisé, qui dispose que : « Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :
- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés [...]»,
- VU l'article 30.4 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002, susvisé, qui dispose que : « L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre [...] »,
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 septembre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier en date du 25 septembre 2019 susvisé,

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2565.2.a) : revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2664, 3260 ou 3670,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 23 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les réseaux de collecte de l'établissement ne sont pas équipés d'obturateurs afin de maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur du site,
- les eaux pluviales ne sont pas traitées par un débourbeur-déshuileur avant qu'elles rejoignent le réseau public,
- l'exploitant n'a pas de plan à jour de ses réseaux d'eau et de ses installations,
- l'exploitant ne respecte pas la périodicité des mesures des rejets atmosphériques,
- l'exploitant n'a pas de plan d'intervention en cas de sinistre,
- l'exploitant n'a pas de bassin de confinement pour collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- les modifications du site doivent être portées à la connaissance de Mme la Préfète de la Nièvre. L'impact éventuel des modifications doit être évalué en fonction de la situation autorisée,

- l'exploitant ne stocke pas l'ensemble des produits dangereux pour l'environnement sur rétention,
- l'exploitant ne tient pas à jour de registre sur la production et l'élimination des déchets du site,
- l'exploitant ne dispose pas de la liste des équipements sous pression présents sur le site.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6, 10.4, 12.2, 14, 18, 21, 25 et 30.4 de l'arrêté préfectoral susvisé et l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé,

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DÉCOMÉTAL de respecter les prescriptions des articles 10.4, 12.2, 14, 18, 30.4, 6, 21 et 25 de l'arrêté préfectoral susvisé et l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société DÉCOMÉTAL, exploitant une installation de métallerie avec chaîne de peinture, sise ZI les Champs Monarès sur la commune de DECIZE, est mise en demeure de respecter, dans un délai de :

- 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-351 du 30 janvier 2002 :
 - article 10.4 : réalisation d'obturateurs sur les réseaux de collecte,
 - article 12.2 : réalisation d'un débourbeur-déshuileur pour traitement des eaux pluviales ;
- 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :
 - réalisation d'un bassin de confinement pour collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
- 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-351 du 30 janvier 2002 :
 - article 6 : transmettre un porter-à-connaissance à Mme la Préfète de la Nièvre des modifications apportées à l'installation,
 - article 14 : mise à jour du plan des réseaux d'eau et des installations,
 - article 18 : réalisation d'une mesure des rejets atmosphériques,
 - article 21 : mise sur rétention du stockage de l'ensemble des produits dangereux pour l'environnement,
 - article 25 : mise en place d'un registre sur la production et l'élimination des déchets du site,
 - article 30.4 : réalisation d'un plan d'intervention en cas de sinistre ;
- 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 :
 - mise en place d'une liste des équipements sous pression présents sur le site.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1°, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- 2°, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La décision mentionnée ci-dessus peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

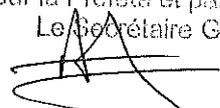
ARTICLE 3 - EXÉCUTION

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- Mme le Maire de DECIZE,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur de la société DÉCOMÉTAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à Mme l'Adjointe à la responsable de l'unité départementale Nièvre /Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, antenne de Nevers, et l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 23 OCT. 2019
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS